

ARRETE N°2022/071/DGS

REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-1-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R.412-28-1, R. 413-1, R. 413-14-1, R.432-1 et R. 432-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accident,

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28m à 13m) en abaissant sa vitesse de 50 km/h à 30 km/h,

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact à 50 km/h est de 90%, et que ce risque est réduit à 10% pour une vitesse d'impact à 30 km/h,

Considérant que les aménagements de zones 30 réalisés depuis plusieurs années sur la ville s'articulent autour d'un réseau d'axes structurants assurant la liaison entre quartiers, et sur lesquels se concentrent des flux piétons et automobiles importants, et qu'il convient en conséquence de permettre un traitement global de la limitation de vitesse sur l'ensemble des voies,

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes,

Considérant que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation de moyens de déplacements actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public,

Considérant que le rapport de l'ADEME de février 2014 sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit font état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit,

Considérant que la mise en place généralisée des doubles sens cyclables sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des voies, dans la mesure où la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de doubles sens cyclables dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussées associée à d'autres critères, comme un trafic poids-lourds élevé, la présence de lignes régulières de transports ainsi que des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à une bonne visibilité,

Considérant qu'il importe de maintenir une limitation à 50 km/h sur certains axes pour permettre de limiter l'impact de la vitesse des véhicules de transport en commun, et d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions pour une voie,

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220816-AR-DGS-2022071-AR
Date de télétransmission : 16/08/2022
Date de réception préfecture : 16/08/2022

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2022, la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de Neuilly-Plaisance, à l'exception des aires piétonnes qui font l'objet de mesures spécifiques par arrêté, ainsi que des axes listés à l'article 2.

Article 2

Les axes cités à l'article 1, dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h, sont listés ci-dessous :

- RN34 (boulevard Gallieni).

Article 3

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

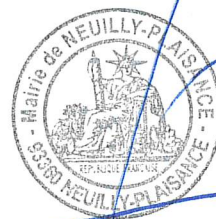
Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la cheffe de la police municipale de Neuilly-Plaisance, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 16 août 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220816-AR-DGS-2022071-AR
Date de télétransmission : 16/08/2022
Date de réception préfecture : 16/08/2022